

407. Il ne s'applique pas aux faits matériels, p. 437.  
408. Il ne faut pas confondre les faits matériels avec les faits prévus par l'art. 1348 p. 439.

II. Application. Faits juridiques.

409. L'autorisation du mari et du tuteur, l'assistance du curateur et du conseil sont des faits juridiques, p. 439.  
410. Toute espèce de conventions tombent sous l'application de l'article 1341. Pourquo la loi parle spécialement des *dépôts*, p. 440.  
411. *Quid* de la rétrocession d'un immeuble? p. 441.  
412. *Quid* de l'échange verbal que le demandeur prétend avoir été exécuté par la prise de possession des fonds échangés? p. 441.  
413. *Quid* du mandat donné à un notaire? p. 442.  
414. *Quid* du mandat donné à l'avoué? p. 443.  
415. *Quid* d'un don manuel fait à un établissement public sans autorisation? p. 444.  
416. *Quid* du fait d'une souscription recueillie par un desservant pour la construction d'un hôpital destiné à recevoir les malades pauvres? p. 444.  
417. Un arrêté de compte peut-il être prouvé par témoins? p. 446.  
418. Le fait du paiement d'une rente peut-il être prouvé par témoins? p. 446.  
419. *Quid* du fait de l'interruption de la prescription? p. 447.  
420. Les marques de non-mitoyenneté peuvent-elles se prouver par témoins? p. 447.

III. Faits purs et simples.

421. Les faits servant de base à une demande en divorce ainsi que les faits de réconciliation peuvent se prouver par témoins, p. 447.  
422. Les faits qui constituent la possession d'état ainsi que l'identité se prouvent par témoins, p. 448.  
423. La propriété des choses mobilières et la propriété d'un trésor se prouvent par témoins, p. 448.  
424. La possession se prouve par témoins. Application du principe, p. 448.  
425. *Quid* des travaux de construction faits par un possesseur évincé? p. 450.  
426. L'état de démence ou d'ivresse de l'une des parties contractantes peut-il être établi par témoins? p. 451.  
427. *Quid* des faits qui se rattachent à la convention, tels que les qualités de la chose vendue? p. 452.  
428. Le cas fortuit qui donne au fermier droit à une remise du fermage peut-il se prouver par témoins? p. 452.  
429. *Quid* de la ratification ou de la confirmation tacites? p. 452.  
430. Le fait d'une restitution peut-il se prouver par témoins? p. 452.

IV. Des faits mixtes.

431. Comment se fera la preuve quand le fait est tout ensemble matériel et juridique? p. 453.  
432-433. Application du principe à la possession par un fermier et à la faute contractuelle, p. 453-454.  
434. Comment se prouve l'interruption de la prescription? p. 454.

N° 2. Etendue de la prohibition.

435. Pourquoi la prohibition n'est-elle pas absolue? p. 455.

I. Le chiffre.

436. Motifs pour lesquels la loi a fixé la limite à 150 francs, p. 456.  
437. Des cas dans lesquels la preuve testimoniale est prohibée au-dessous de ce chiffre, p. 456.

438. L'apposition d'affiches prescrites pour la vente des biens de mineurs peut-elle être prouvée par témoins? p. 457.

II. Application.

1. Première règle.

439. S'il s'agit d'une *valeur*, qui fera l'évaluation? p. 458.  
440. *Quid* si le demandeur a évalué la chose trop bas? Le juge peut-il, en ce cas, rejeter d'office la preuve testimoniale? p. 458.  
441. *Quid* si la valeur de la chose est indéterminée? p. 459.

2. Deuxième règle.

442. Pour déterminer si la preuve testimoniale est admissible à raison de la valeur de la chose, il faut considérer le moment où le fait juridique se passe, et non le moment de la demande, p. 460.

a) Du cas prévu par l'article 1344.

443. Quel est le motif de l'article 1344? p. 462.  
444. Quel est le sens de ces mots de l'article 1344 : *qui n'est pas prouvé par écrit*? p. 463.  
445. Si une créance de 300 francs se divise par moitié entre deux héritiers? Seront-ils admis à la preuve par témoins? p. 463.  
446. *Quid* si le créancier réclame 100 francs d'intérêts, sans demander le remboursement du capital? p. 464.  
447. *Quid* si le demandeur ne réclame que 150 francs, mais si l'enquête établit que la créance est plus forte? p. 464.  
448. *Quid* si, sur un prix de vente de 300 fr., l'acheteur paye 150 fr. comptant? p. 464.  
449. *Quid* si, sur une dette de 300 francs, le débiteur paye 150 francs et promet, en présence de témoins, de payer les 150 francs restants? p. 465.

b) Du cas prévu par l'article 1345.

450. Pourquoi la loi n'admet-elle pas la preuve par témoins dans le cas de l'art. 1343? p. 466.  
451. Le créancier est-il admis à prouver que la demande première repose sur une erreur? p. 466.

c) Du cas où le fait juridique est inférieur à 150 francs.

452. Si le fait juridique est inférieur à 150 francs, mais que la demande excède cette somme, la preuve testimoniale sera-t-elle admissible? p. 466.

3. Troisième règle.

453. Faut-il avoir égard, pour apprécier la valeur de la chose, aux prestations accessoires stipulées par le contrat? Explication de l'article 1342, p. 468.  
454. Application de l'article 1342, p. 470.  
455. Doit-on tenir compte de la peine stipulée par les parties pour cause de retard? p. 471.  
456. *Quid* des dommages-intérêts judiciaires? p. 472.

4. Quatrième règle.

457. Comment peut-on déterminer en quoi consiste l'objet qui forme la matière du fait à prouver? Application au paiement quand il est invoqué comme libération et quand le créancier s'en prévaut pour l'interruption de la prescription ou la confirmation d'une obligation? p. 472.

N° 3. Sanction de la prohibition.

I. Article 1345.

458. Origine et objet de l'article 1345, p. 474

459. En quel sens et à l'égard de quelles créances la preuve testimoniale n'est-elle pas admise? p. 476.  
 460. Doit-on tenir compte des créances dont la loi permet par exception la preuve par témoins? p. 477.  
 461. De l'exception admise par l'article 1345, p. 478.

II. Article 1346.

462. Quel est l'objet de l'article 1346? A-t-il pour but, outre la sanction de l'art. 1345, de prévenir la multiplicité des procès? p. 478.  
 463. L'article 1346 est-il applicable lorsque les créances réunies n'excèdent pas la somme de 150 francs? p. 480.  
 464. L'article 1346 s'étend-il aux créances des articles 1347 et 1348? p. 481.  
 465. *Quid* des créances qui procèdent de personnes diverses? p. 483.  
 466. *Quid* des créances non exigibles? p. 484.  
 467. *Quid* des créances qui ont pris naissance après l'introduction de la demande? p. 485.  
 468. Quelle est la sanction que prononce l'article 1346? p. 485.

§ II. Deuxième principe.

N° 1. Lettres passent témoins.

469. Origine et fondement du principe que lettres passent témoins, p. 486.  
 470. En quel sens il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, p. 487.  
 471. En quel sens il n'est reçu aucune preuve par témoins sur ce qui aurait été dit avant, lors ou depuis les actes, p. 488.  
 472. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 489.  
 473. Le second principe est applicable, quelle que soit la valeur de la chose, p. 490.  
 474. La preuve testimoniale serait admissible s'il y avait un commencement de preuve par écrit, p. 491.  
 475. L'article 1344 est-il applicable aux tiers? p. 491.  
 476. S'applique-t-il aux écrits qui ne sont pas des actes et à toutes les mentions contenues dans un acte? p. 492.

N° 2. Applications.

I. La date.

477. Les parties peuvent-elles prouver par témoins la date d'un acte sous seing privé non daté? p. 493.  
 478. Examen de la jurisprudence, p. 495.

III. L'interprétation de l'acte.

479. L'interprétation des actes peut-elle se faire par la preuve testimoniale? Critique de l'opinion généralement admise, p. 496.  
 480. Examen de la jurisprudence, p. 497.

III. Modifications.

481. Peut-on prouver par témoins les modifications que les parties apportent à la convention écrite par une nouvelle convention? p. 500.  
 482. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 502.

IV. Extinction de l'obligation.

483. Celui qui paye une dette constatée par écrit est-il admis à prouver le paiement par témoins? p. 503.

ARTICLE 3. Les exceptions.

484. La loi admet trois exceptions aux règles établies par l'article 1344, p. 504.  
 485. De l'exception qui concerne le commerce, p. 504.

§ 1<sup>er</sup>. Du commencement de preuve par écrit.

N° 1. Conditions.

I. Un écrit.

486. Qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit? p. 505.  
 487. Il faut un écrit. Les probabilités résultant des circonstances de la cause peuvent-elles tenir lieu d'écrit? p. 505.  
 488. Tout écrit suffit. Faut-il que l'écrit soit un acte? p. 506.  
 489. Exemples empruntés à la jurisprudence, p. 506.  
 490. Faut-il que l'écrit soit représenté? *Quid* si les parties en reconnaissent l'existence? p. 507.

II. De qui l'écrit doit émaner.

1. De celui à qui on l'oppose.

491. Pourquoi l'écrit émané d'un tiers ne fait-il pas commencement de preuve? p. 509.  
 492. De qui l'écrit doit-il émaner? p. 509.  
 493. Quand peut-on dire que l'acte émane d'une personne? L'acte dressé par le notaire émane-t-il du notaire et peut-il lui être opposé comme commencement de preuve par écrit? p. 510.  
 494. Peut-on invoquer les déclarations portées à l'acte contre le témoin qui l'a signé? p. 511.  
 495. On peut opposer un acte à celui de qui il n'émane point, mais qui se l'est approprié. Jurisprudence, p. 512.

a) Comment prouve-t-on que l'acte émane de celui à qui on l'oppose?

496. Une croix ou une marque suffit-elle pour prouver que l'acte émane de celui qui l'a apposée? *Quid* du parafe? p. 513.  
 497. Il suffit que l'acte soit écrit par celui à qui on l'oppose, bien qu'il ne soit pas signé, p. 513.  
 498. Il faut que l'écrit soit reconnu ou vérifié, p. 514.  
 499. *Quid* d'un écrit non signé ni dressé par celui à qui on l'oppose? Les registres des notaires font-ils foi contre eux à titre de commencement de preuve? p. 515.  
 500. *Quid* des notes non écrites ni signées qui se trouvent parmi les papiers d'une personne? p. 515.  
 501. Sous quelle condition l'acte authentique forme-t-il un commencement de preuve par écrit? *Quid* si l'acte est nul? p. 515.  
 502. *Quid* si l'acte authentique, nul comme tel, est signé par l'une des parties? p. 516.  
 503. *Quid* si le notaire a reçu un acte dans lequel il est personnellement intéressé? p. 517.

b) De l'interrogatoire sur faits et articles.

504. L'interrogatoire sur faits et articles, quoique non signé, peut servir de commencement de preuve par écrit, p. 518.  
 505. *Quid* si la partie interrogée refuse de répondre? ou si ses réponses sont ambiguës, évasives et contraires à la vérité? p. 520.  
 506. Les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si l'interrogatoire fournit un commencement de preuve par écrit, p. 521.

507. Comment se font les interrogatoires quand il s'agit d'un établissement public? Don illégal fait à un curé et nié par le donataire, p. 521.  
 508. Le juge de paix, siégeant en conciliation, a-t-il le droit d'ordonner un interrogatoire? p. 524.  
 509. L'aveu résultant de l'interrogatoire peut-il être divisé? p. 524.

c) *Aveux et déclarations judiciaires.*

510. Sous quelle condition les déclarations verbales faites à l'audience par la partie ou son avoué peuvent-elles servir de commencement de preuve? p. 524.  
 511. Faut-il un jugement spécial qui donne acte des aveux? *Quid* si les aveux sont seulement constatés par les qualités du jugement? p. 526.  
 512. *Quid* des aveux consignés dans le procès-verbal de non-conciliation? p. 527.

d) *Déclarations faites dans une procédure criminelle.*

513. Les déclarations que le prévenu fait devant le juge d'instruction peuvent-elles servir de commencement de preuve par écrit en matière civile? p. 527.  
 514. *Quid* des déclarations que le prévenu fait à l'audience? p. 528.

2. *Écrits émanés des représentés ou des représentants*

a) *Des représentés.*

515. Les actes émanés du défunt peuvent être opposés à ses successeurs universels comme un commencement de preuve par écrit, p. 529.  
 516. Le débiteur représente-t-il ses créanciers? p. 530.  
 517. *Quid* des ayants cause à titre particulier? p. 530.

b) *Des représentants.*

518. L'écrit émané du mandataire peut être opposé au mandant, p. 531.  
 519. Quand l'avoué est-il mandataire? p. 531.  
 520. Quand le notaire est-il mandataire? p. 532.  
 521. Des mandataires légaux. Quand le mari est-il mandataire de sa femme? Quand la femme représente-t-elle le mari? p. 532.  
 522. *Quid* des actes émanés du gérant d'affaires? p. 533.  
 523. *Quid* des actes émanés de ceux qui sont intéressés dans l'affaire? Peuvent-ils être opposés aux autres intéressés? p. 534.

3. *Des écrits qui n'émanent pas de celui à qui on les oppose.*

524. Ces écrits ne peuvent pas servir de commencement de preuve, p. 536.  
 525. Applications du principe empruntées à la jurisprudence, p. 536.  
 526. Exceptions consacrées par les articles 1335, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> et 1336, p. 538.

III. *L'écrit doit rendre vraisemblable le fait allégué.*

527. Principe. Pouvoir discrétionnaire du juge. Distinction entre les actes irréguliers et les autres écrits, p. 538.

1. *Des actes irréguliers.*

528. Des actes authentiques nuls comme tels. Quand peuvent-ils servir de commencement de preuve? p. 540.  
 529. Les actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques peuvent-ils servir de commencement de preuve quand ils sont nuls pour inobservation des formes prescrites par l'article 1325? p. 540.  
 530. Les billets signés mais non revêtus d'un bon peuvent-ils servir de commencement de preuve par écrit? p. 542.

2. *Des écrits autres que les actes.*

531. Quand l'écrit rend-il probable le fait allégué? p. 545.

532. Application du principe à la prestation des arrérages d'une rente. L'existence du titre non renouvelé dans les trente ans est-elle un commencement de preuve par écrit du paiement des arrérages? p. 546.  
 533. Il y a commencement de preuve par écrit du mandat quand le mandataire inscrit l'affaire sur le registre de son cabinet, p. 547.  
 534. Il y a commencement de preuve par écrit du paiement quand le créancier donne mainlevée de l'inscription hypothécaire à l'acquéreur, p. 547.  
 535. Un acte de vente peut servir de commencement de preuve par écrit d'une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, p. 548.  
 536. L'engagement personnel de payer le prix de vente peut servir de commencement de preuve pour établir que le débiteur est l'acheteur, p. 548.  
 537. Une procuration en blanc remise à un notaire et restée en sa possession forme un commencement de preuve du mandat qui lui est conféré, p. 549.  
 538. Une lettre reconnaissant l'existence d'un prêt peut servir de commencement de preuve pour établir le montant de la somme prêtée, p. 549.

IV. *Compétence de la cour de cassation.*

539. La cour de cassation est-elle compétente pour décider s'il y a commencement de preuve par écrit? p. 549.  
 540. Jurisprudence de la cour de cassation sur cette question, p. 550.

N<sup>o</sup> 2. *Effet du commencement de preuve par écrit.*

541. L'article 1347 est applicable aux deux règles qui prohibent la preuve testimoniale (art. 1341, p. 551).  
 542. L'exception de l'article 1347 reçoit-elle son application dans les cas où l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux? p. 551.  
 543. S'applique-t-elle aux contrats qui doivent être prouvés par écrit? p. 552.

§ II. *De l'exception prévue par l'article 1348.*

N<sup>o</sup> 4. *Le principe.*

544. Quel est le motif de l'exception prévue par l'article 1348? p. 553.  
 545. En quel sens faut-il entendre les applications que la loi fait du principe qu'elle établit? p. 555.

N<sup>o</sup> 2. *Des cas énumérés par l'article 1348.*

I. *Les quasi-contrats.*

1. *La gestion d'affaires.*

546. Pourquoi la loi admet-elle la preuve testimoniale en matière de quasi-contrats? p. 556.  
 547. Application du principe au maître dont l'affaire a été gérée. *Quid* s'il avait connaissance de la gestion? p. 556.  
 548. Le principe s'applique-t-il aussi au gérant? p. 557.  
 549. Le mandat tacite doit-il être assimilé à la gestion d'affaires? p. 558.  
 550. Applications du principe. La jurisprudence confond la gestion d'affaires et le mandat tacite, p. 559.  
 551. Y a-t-il mandat ou gestion d'affaires quand un notaire place spontanément les fonds de son client? p. 560.  
 552. Comment se fait la preuve de l'action *de in rem verso*? p. 562.

2. *Le paiement indu.*

553. Celui qui a fait un paiement indu peut-il invoquer l'exception établie par l'article 1348, n<sup>o</sup> 1? p. 562.

554. *Quid* s'il exerce son recours contre le débiteur dans le cas prévu par l'article 1377? p. 563.

#### II. Les délits et les quasi-délits.

555. Quels sont les motifs de l'exception? p. 563.  
 556. *Quid* si dans le délit il y a un élément conventionnel? Application à la violation du dépôt et à l'abus du blanc seing, p. 564.  
 557. Ces principes s'appliquent-ils à l'action de la partie civile devant les tribunaux criminels? *Quid* de l'action du ministère public? p. 567.  
 558. *Quid* si la convention qui se mêle au délit a été provoquée par des manœuvres frauduleuses? L'abus de confiance peut-il, en ce cas, se prouver par témoins? p. 568.  
 559. *Quid* si la convention a été consentie sous l'empire de la violence? p. 572.  
 560. *Quid* si le déposant avait le droit d'exiger un reçu, le dépôt étant fait dans un bureau de poste, et s'il a négligé de le demander? p. 573.  
 561. Quand la remise ne constitue pas une convention, elle peut être prouvée par témoins, p. 574.  
 562. *Quid* s'il n'y a aucune remise, mais simple soustraction d'un titre, par exemple d'une contre-lettre? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 576.  
 563. La jurisprudence admet, en ce cas, la preuve testimoniale, p. 578.  
 564. *Quid* si la remise du titre a été volontaire, en ce sens que le créancier a pu s'en procurer une preuve littérale? p. 580.  
 565. Les mêmes principes s'appliquent aux quasi-délits. Jurisprudence. Critique d'un arrêt de la cour de cassation de France et d'un arrêt de la cour de Bruxelles, p. 580.

#### III. Dépôts nécessaires.

566. Qu'entend-on par dépôt nécessaire? Que doit prouver celui qui allègue un dépôt nécessaire? p. 583.  
 567. En quel sens les dépôts faits par les voyageurs logeant dans une hôtellerie sont-ils des dépôts nécessaires? p. 584.  
 568. Pouvoir d'appréciation du juge d'après la qualité des personnes et les circonstances du fait, p. 585.  
 569. *Quid* du dépôt d'objets destinés à être transportés? p. 587.

#### IV. Article 1348, n° 3.

570. La preuve par témoins est admise pour prouver une obligation contractée en cas d'accidents imprévus. Sous quelles conditions? p. 588.

#### V. Perte du titre.

571. Il faut qu'il y ait cas fortuit, et le créancier doit le prouver, p. 588.  
 572. Quand y a-t-il cas fortuit? *Quid* si le titre a été égaré? p. 590.  
 573. Qu'est-ce que le créancier doit prouver? p. 592.  
 574. Application du principe au cas où le titre était un acte sous seing privé ou un acte authentique. *Quid* des actes solennels? p. 593.  
 575. L'article 1348 s'applique-t-il aux obligations au porteur d'un emprunt? p. 594.  
 576. *Quid* s'il y avait un écrit dont la perte par cas fortuit n'est pas prouvée et qu'il y ait un commencement de preuve par écrit? p. 595.

#### N° 3. Application du principe aux cas non prévus par la loi.

577. Le principe s'applique à tous les cas où il y a impossibilité morale de se procurer une preuve écrite du fait litigieux, p. 595.

578. Qu'entend-on par impossibilité morale? Le sentiment de délicatesse qui empêche de demander une preuve écrite constitue-t-il une impossibilité? p. 596.  
 579. *Quid* des fournitures et conventions qu'il n'est pas dans l'usage de constater par écrit? p. 598.

#### I. Des vices de consentement.

##### 1. Les parties.

580. La violence se prouve par témoins ainsi que l'erreur, p. 599.  
 581. Le dol qui vicie le consentement se prouve par témoins. *Quid* si la preuve du dol tend à prouver l'existence du contrat? p. 600.  
 582. *Quid* si les manœuvres frauduleuses ont été employées pour empêcher la partie intéressée de dresser un écrit? p. 601.  
 583. Peut-on prouver le dol contre l'écrit qui constate la convention? p. 602.  
 584. *Quid* si le dol est étranger à la convention? p. 604.

##### 2. Les tiers.

585. Les tiers sont admis à prouver par témoins les faits juridiques auxquels ils sont restés étrangers. Application du principe aux créanciers, p. 605.  
 586. Le principe s'applique-t-il aux héritiers? p. 607.  
 587. Application du principe aux héritiers réservataires, p. 608.  
 588. Le principe s'applique aux libéralités faites à des incapables, p. 609.  
 589. Application du principe à la révocation d'une donation pour survenance d'enfant, p. 612.

#### II. La simulation.

##### 1. Entre les parties.

590. Entre parties, la simulation ne peut pas se prouver par témoins, p. 612.  
 591. A moins que les parties ne puissent invoquer les exceptions établies par les articles 1347 et 1348, p. 614.  
 592. La fausse cause peut-elle être établie par témoins? p. 614.  
 593. Les héritiers des parties contractantes sont-ils admis à la preuve testimoniale de la simulation? p. 615.  
 594. La simulation qui consiste dans une fraude à la loi peut-elle se prouver par témoins? ou faut-il appliquer à cette fraude le principe de l'article 1348? p. 616.  
 595. Si la fraude à la loi cache un délit, l'article 1348 est applicable, p. 618.  
 596. *Quid* si la simulation a pour objet de couvrir une cause illicite qui ne constitue pas un délit? p. 619.  
 597. Jurisprudence française en matière de cession d'offices, p. 619.  
 598. *Quid* des débits de mariage? p. 620.  
 599. *Quid* d'une donation entre époux faite sous forme d'une reconnaissance de dette? p. 621.  
 600. *Quid* d'une libéralité faite sous forme d'un contrat onéreux s'il survient un enfant au donateur? p. 622.  
 601. *Quid* d'une vente déguisant une disposition de dernière volonté? p. 622.  
 602. *Quid* d'une donation faite sous forme d'une reconnaissance de dot? p. 623.

##### 2. A l'égard des tiers.

603. Les tiers peuvent prouver la simulation par témoins, sans distinguer si elle est frauduleuse ou non, p. 623.  
 604. Applications du principe faites par la jurisprudence, p. 624.

#### SECTION IV. — Des présomptions.

605. Définition de la présomption, p. 625.

- 606 Des présomptions légales et des présomptions de l'homme. Différences qui existent entre ces deux espèces de présomptions, p. 626.  
607. Confusion qui règne, en cette matière, dans la doctrine et dans la jurisprudence, p. 627.

§ Ier. Des présomptions légales.

N° 1. Quand y a-t-il présomption légale?

608. Définition de la présomption légale. Termes restrictifs de la définition et principe d'interprétation qui en résulte, p. 628.  
609-611. Énumération des présomptions légales d'après l'article 1350, p. 629-631.  
612. Des autres présomptions légales. Renvoi, p. 632.

N° 2. Force probante des présomptions légales.

I. Règle applicable à toutes les présomptions légales.

613. Toute présomption légale dispense de la preuve celui au profit duquel elle existe, p. 632.  
614. Celui qui invoque une présomption légale doit prouver qu'elle existe à son profit, p. 633.

II. Les présomptions légales admettent-elles la preuve contraire?

615. En règle générale, la preuve contraire est admise, p. 634.  
616. Quelle est cette preuve contraire? *Quid* des présomptions de l'homme? p. 635.  
617-618. Quand la preuve contraire n'est-elle pas admise? p. 637-638.  
619. Critique de la théorie du code, p. 639.  
620. Dans quels cas la loi réserve-t-elle la preuve contraire? p. 639.  
621. L'aveu et le serment sont-ils admis contre les présomptions *juris et de jure*? p. 640.  
622. Application de la loi aux actes présumés frauduleux, p. 642.  
623. Cas dans lesquels l'aveu et le serment ne peuvent être opposés à une présomption de la loi, p. 642.

§ II. Des présomptions de l'homme.

N° 1. Quand ces présomptions sont-elles admissibles?

624. Principe établi par l'article 1353 et motif du principe, p. 643.  
625. En quel sens la loi assimile les présomptions aux témoignages, p. 644.  
626. Les présomptions sont admissibles pour prouver les faits purs et simples, p. 644.  
627. Les faits juridiques se prouvent ou ne se prouvent pas par présomptions, d'après le montant pécuniaire du fait litigieux, p. 645.  
628. Critique d'une exception admise par la cour de cassation, p. 646.  
629. La preuve par présomptions n'est pas reçue contre et outre le contenu aux actes, p. 646.  
630. Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve peut se faire par présomptions, p. 647.  
631-632. La preuve par présomptions est admise quand le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, p. 648-649.  
633. Quel est le sens de la réserve faite par la fin de l'article 1353? Doctrine, p. 651.  
634. Critique de la jurisprudence française. Jurisprudence des cours de Belgique, p. 652.  
635. Quand les présomptions ne peuvent pas être invoquées, p. 653.

N° 2. Force probante des présomptions.

636. En quel sens les présomptions doivent être graves, précises et concordantes. En faut-il plusieurs? p. 654.  
637. Exemple emprunté à la jurisprudence, p. 655.  
638. Les juges ont, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire, p. 656.  
639. Où peuvent-ils puiser les présomptions? Dans des actes étrangers aux parties? p. 657.

BIBLIOTECA  
LIC. ALBERTO VILLARREAL

